

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry – CS 50121
03403 – Yzeure Cedex

Yzeure, le 01/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TotalEnergies - Centrale Electrique Bayet

2bis rue Louis Armand
CS 51518
75015 Paris

Références : 20250930-RAP-03-393-VTOTALENERGIESBayet.odt

Code AIOT : 0005601749

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/08/2025 dans l'établissement TotalEnergies - Centrale Electrique Bayet implanté Lieu-dit Les Primots 03500 Bayet. L'inspection a été annoncée le 13/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TotalEnergies - Centrale Electrique Bayet
- Lieu-dit Les Primots 03500 Bayet
- Code AIOT : 0005601749
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La centrale électrique de Bayet est une Centrale à Cycle Combiné au Gaz Naturel. Elle produit de l'électricité grâce à une combinaison de turbines au gaz et à la vapeur, laquelle est ensuite acheminée via le réseau de transport à travers toute la France.

Autorisée par arrêté préfectoral du 6 novembre 2007, elle a été mise en service par la société 3CB en juin 2011. Depuis 2016, la centrale de Bayet fait partie du parc de production d'électricité de TotalEnergies.

Dans le cadre de la mise en application de la directive IED, son arrêté préfectoral d'autorisation a été mis à jour le 5 février 2025.

Les suites données aux observations formulées à l'issue de l'inspection précédente sont satisfaisantes.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ♦ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Un porter à connaissance a été déposé pour retirer du périmètre autorisé certaines parcelles destinées à accueillir des panneaux photovoltaïques au sol exploitées par la société TotalEnergies Renouvelables France. Ce dossier fait l'objet d'une instruction spécifique, une nouvelle clôture séparative a été mise en place pour délimiter les terrains et les dispositifs de surveillance sont maintenus.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Gestion de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 05/02/2025, article 2.8.1	Sans objet
2	Gestion de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 05/02/2025, article 2.8.2	Sans objet
3	Protection des ressources en eaux	Arrêté Préfectoral du 05/02/2025, article 4.1.1.	Sans objet
4	Protection des ressources en eaux	Arrêté Préfectoral du 05/02/2025, article 4.2.2	Sans objet
5	Protection des ressources en eaux	Arrêté Préfectoral du 05/02/2025, article 4.2.5	Sans objet
6	Protection des ressources en eaux	Arrêté Préfectoral du 05/02/2025, article 4.3.7	Sans objet
7	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 05/02/2025, article 7.3.2	Sans objet
8	Surveillance des émissions et de leurs effets	Arrêté Préfectoral du 05/02/2025, article 9.2.3	Sans objet
9	Surveillance des émissions et de leurs effets	Arrêté Préfectoral du 05/02/2025, article 9.2.4	Sans objet
10	Repérage et entretien des ouvrages	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65-I-3°	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
11	Surveillance des émissions et de leurs effets	Arrêté Préfectoral du 05/02/2025, article 9.2.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations étaient à l'arrêt le jour de l'inspection.

Les nouvelles prescriptions découlant de la mise à jour de l'arrêté préfectoral réglementant le site ont été prises en compte. Des actions ont été initiées mais n'étaient pas toutes achevées le jour de l'inspection. Aucune non-conformité réglementaire n'a été relevée à l'issue de cette inspection, cependant plusieurs observations ont été formulées quant aux actions restant à mettre en place, lesquelles seront suivies par l'inspection des installations classées.

Les observations principales portent ainsi sur :

- la mise à jour du plan de sobriété hydrique (PSH),
- le raccordement des installations photovoltaïques (internes au site) et la disponibilité des différentes pièces justificatives de la conformité de cette installation,
- l'aménagement du réseau de piézomètres et la réalisation des prélèvements et analyses,
- la surveillance des effets sur le sol.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2025, article 2.8.1
Thème(s) : Autre, Management de l'énergie
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un système de management environnemental de l'énergie. L'exploitant tient à jour un registre de suivi de l'efficacité énergétique de ses installations indiquant a minima à une fréquence mensuelle : (a) la consommation de combustible par équipement ; (b) l'énergie électrique produite ; (c) la chaleur produite ; (d) les rendements des installations calculés à partir de ces données.
Constats : La démarche a été initiée. Un groupe projet travaille sur le sujet, la certification est visée pour 2027.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gestion de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2025, article 2.8.2
Thème(s) : Autre, Mesure de l'efficacité énergétique
Prescription contrôlée : Dans l'année suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une mesure de l'efficacité énergétique (rendement électrique ou rendement thermique) à charge nominale des unités exploitées, si l'exploitant ne dispose pas de telles données. ...
Constats : Une mesure de l'efficacité énergétique a été faite l'an dernier. Le document n'était pas disponible le jour de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Communiquer à l'inspection des installations classées le rapport relatif à la mesure de l'efficacité énergétique à charge nominale.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Protection des ressources en eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2025, article 4.1.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le réseau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : • Origine de la ressource : Réseau public • Débit horaire maximal : 20 m³/h • Prélèvement maximal annuel : 6000 m³ Les eaux pluviales non polluées du site peuvent être collectées dans les bassins spécifiques et servir à la production d'eau déminéralisée nécessaire au fonctionnement des équipements de la centrale de production d'électricité. Les eaux pluviales traitées ne sont en aucun cas utilisées pour des usages sanitaire et domestique. ...
Constats : Après une consommation exceptionnelle de 9288 m ³ en 2023, les prélèvements sur le réseau AEP pour 2024 (année très arrosée) n'ont été que de 243 m ³ . La moyenne calculée sur plusieurs années demeure bien inférieure à 6000 m ³ / an.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Protection des ressources en eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2025, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Le plan des réseaux est disponible et à jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Protection des ressources en eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2025, article 4.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Réduction du prélèvement et de la consommation d'eau
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan d'utilisation rationnelle de l'eau. Ce plan d'utilisation rationnelle de l'eau comporte d'une part, un diagnostic précis de toutes les consommations d'eau des processus industriels et des autres usages (activités de recherche et développement, usages domestiques, arrosages, lavage, etc.) et de l'ensemble des rejets associés, et d'autre part, les actions de réduction des prélèvements et de diminution des rejets à envisager de manière graduée en cas de mesures de restrictions imposées par le préfet.
Constats : Un PSH (ex PURE) a été mis en place. Cependant, les actions de réduction à mettre en place suivant la gravité du niveau déclenché en cas de sécheresse ne sont pas clairement définies. L'exploitant est donc invité à mettre à jour son PSH selon le modèle proposé par la DREAL Aura sur son site internet dans sa version 2. En outre, l'exploitant s'est inscrit sur le site VigiEau pour être alerté par mail des évolutions des situations de restrictions des usages de l'eau sur son secteur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Communiquer à l'inspection des installations classées le PSH après sa mise à jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Protection des ressources en eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2025, article 4.3.7
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets
Prescription contrôlée : Les effluents rejetés doivent être exempts : • de matières flottantes, • de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes, • de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : • Température : < 30°C • pH : compris entre 5,5 et 8,5 • Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.
Constats : Il n'y a pas eu de rejet d'eau au cours de l'année 2025, pour autant des prélèvements et analyses sont effectués au niveau du bassin tous les mois par Eurofins. Les résultats sont conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral en cas de rejets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2025, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, installations photovoltaïques
Prescription contrôlée : Les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque installés en ombrières sur le parking et au sol satisfont aux dispositions prévues à la section V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.
Constats : Les installations photovoltaïques ne sont pas encore raccordées. La fiche comportant l'ensemble des données utiles en cas d'incendie ainsi que les préconisations en matière de lutte contre l'incendie (<i>telles que prévues selon l'article 30 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010</i>) n'est pas disponible. Aussi, compte tenu du fait que l'installation photovoltaïque n'a pas été mise en service, aucune non-conformité ne sera relevée sur ce point au cours de la présente inspection. L'ensemble des dispositions applicables sera revu lors de la prochaine inspection. L'inspection des installations classées relève en outre : • qu'une partie des câbles d'alimentation électrique n'a pas été enfouie comme le préconisait le SDIS03 à cause de la présence d'une ligne enterrée de gaz,

- que le débroussaillage n'a pas été effectué dernièrement. L'inspection a bien noté que celui-ci n'a pas été effectué à cause du risque incendie lié notamment à l'utilisation de matériel de débroussaillage en période de forte sécheresse et qu'il est prévu pour septembre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra s'assurer avant la mise en service de son installation photovoltaïque qu'il dispose de tous les documents nécessaires à la justification de la conformité des dispositions applicables.

Il s'assurera également que le SDIS03 valide le fait qu'une partie des câbles d'alimentation ne soit pas enfouie, notamment à l'occasion d'une visite prévue en amont du-dit raccordement.

Il tiendra informé l'inspection des installations classées de la mise en service de l'installation et produira une analyse de la conformité aux dispositions applicables.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance des émissions et de leurs effets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2025, article 9.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des niveaux sonores

Prescription contrôlée :

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Constats :

Un nouveau contrôle des émissions sonores a été effectué en périodes diurne et nocturne en 2 points situés en limite de propriété et 2 points en zones à émergence réglementée du 12 au 14 février 2025. Le rapport établi à l'issue des campagnes de mesures montre le respect des exigences applicables.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance des émissions et de leurs effets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2025, article 9.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les dispositions ci-après.

- Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines.

L'exploitant procède à la surveillance des eaux souterraines au moyen de deux piézomètres au moins implantés en aval hydraulique des réservoirs de stockage d'hydrocarbures, et d'un

piézomètre au moins implanté en amont hydraulique des installations sur la base du rapport d'un hydrogéologue. Ce rapport sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant propose, en tant que de besoin, les modifications nécessaires du réseau pour permettre une meilleure représentativité du suivi des eaux souterraines. L'inspection des installations classées est informée préalablement à la modification du réseau. Le plan de localisation des ouvrages est tenu à jour par l'exploitant.

L'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux forages (rubrique IOTA 1.1.1.0) s'applique à l'établissement notamment les dispositions relatives à la réalisation, l'entretien et la surveillance ainsi que la cessation d'utilisation des ouvrages.

...

- Programme de surveillance

...

L'exploitant fait analyser tous les ans pour l'ensemble des piézomètres, les paramètres définis dans le rapport de base.

...

Constats :

Un réseau comportant 4 piézomètres a été installé sur les conseils d'un hydrogéologue au lieu du minimum de 3 requis. Le choix du positionnement de ces ouvrages a été réalisé à partir des données, et notamment du sens d'écoulement de la nappe, issues du rapport de base en date du 9 août 2018 établi en vue du dossier de réexamen IED.

La réalisation de ces ouvrages a été déclarée sur l'application Duplos et le rapport de reconnaissances géotechniques établi par Sol Solutions communiqué à l'inspection des installations classées. Les ouvrages sont correctement capotés et cadénassés mais non encore rattachés au système NGF.

Le raccordement au niveau NGF des ouvrages est prévu le 15 octobre 2025, par la société ARTELIA, au cours de la réalisation de la campagne de suivi de la qualité des eaux souterraines. Ces données permettront l'élaboration d'une esquisse piézométrique visant à déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines au droit du site, et notamment à identifier l'aval hydraulique.

L'inspection des installations classées a par ailleurs bien noté que sur la base de cette analyse, le prestataire analysera la pertinence de l'implantation actuelle du réseau de surveillance. Si celui-ci s'avère insuffisamment dimensionné ou mal positionné au regard du sens d'écoulement, la mise en place d'ouvrage(s) complémentaire(s) sera recommandée dans le rapport de suivi.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Communiquer à l'inspection des installations classées dès réception le rapport établi par ARTELIA ainsi que les numéros BSS affectés aux piézomètres installés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Repérage et entretien des ouvrages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65-I-3°
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Les ouvrages sont convenablement repérés et entretenus.
Constats : Les 4 piézomètres sont facilement repérables et entretenus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Surveillance des émissions et de leurs effets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2025, article 9.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des effets sur les sols
Prescription contrôlée : La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base du dossier mentionné à l'article R.515-59 ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente. Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 10 ans en fonction des évènements survenus ayant pu entraîner une pollution du sol depuis le dernier rapport de base. Ce programme sera basé sur la liste des substances dangereuses pertinentes du site, et établie dans le rapport de base.
Constats : Les analyses de sol sont prévues et seront réalisées prochainement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Informez l'inspection des installations classées de la date prévue des analyses de sols et communiquez le rapport dès réception.
Type de suites proposées : Sans suite

